

Bulletin à l'intention des créanciers

Procédure d'insolvabilité Phoenix Kapitaldienst GmbH Situation au 11 mars 2015

Échéancier

Le tribunal n'a toujours pas promulgué sa décision au sujet de la date de l'audience finale. Cela est dû à ce qu'immédiatement avant la publication de ladite décision, une nouvelle déclaration de créance a posteriori lui est parvenue. Comme il faut absolument que la procédure de vérification des créances soit achevée avant que le tribunal ne puisse fixer la date de l'audience finale, il a donc fallu commencer par procéder à la vérification de cette déclaration de créance. Le tribunal a promulgué la décision nécessaire à cet effet.

On s'est mis d'accord avec le tribunal que la décision fixant la date de l'audience finale sera promulguée avant Pâques de sorte que nous pourrons alors procéder à l'expédition de la circulaire aux créanciers que nous avons déjà annoncée plusieurs fois. Cela naturellement comme toujours à la condition qu'aucun autre retard, encore imprévisible à l'heure actuelle, ne se produise.

Comme toujours à cet endroit, je dois vous prier de bien vouloir vous abstenir d'adresser des questions sur le point de l'affaire par téléphone au tribunal ou au secrétariat de l'insolvabilité.

Je vous prie à nouveau de ne nous communiquer les **changements d'adresse** que **par écrit par la poste** (pas par email) et d'observer les remarques qui figurent dans le bulletin à l'intention des créanciers du 10 avril 2007 sur les **successions** et autres **transmissions de patrimoine**. Pour ces cas-là, on nécessite pour la tenue du tableau – par écrit et par voie postale - les justificatifs concrets et les actes indiqués dans le bulletin à l'intention des créanciers. Vous trouverez un formulaire de communication d'un changement d'adresse ainsi qu'un formulaire de communication de vos coordonnées bancaires sur notre [page d'accueil](#) dans la zone des informations sur la procédure d'insolvabilité PHOENIX.

Francfort, le 11/03/2015 /KUS - SCF

Frank Schmitt
Avocat - Avocat spécialisé en droit de l'insolvabilité,
en sa qualité d'administrateur de l'insolvabilité